08/20	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N°08/20 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : ***Majorité municipale : 27 voix POUR***
Le Haillan réuni : 4 abstentions
Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

Les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour agir selon les dispositions des alinéas suivants de l'article L 2122-22 du CGCT

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite unitaire de 2 500 euros HT, et, limitativement, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement pour les : « sorties, classes transplantées, séjours vacances, activités Ranch, … » à l'exclusion des taux de participation à ces mêmes activités qui restent de la compétence du Conseil Municipal. La fixation des autres tarifs de la commune (restauration, culture, vie locale, etc …) fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal;

3° De prendre, durant toute la durée de son mandat, toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution ou le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toutes celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limite de montant.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les indemnités d'un montant inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans conditions particulières ;

15° D'intenter en toutes circonstances au nom de la commune, dans l'ensemble du contentieux de la commune tant en demande qu'en défense, les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € HT;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € HT

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €

20° D 'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions particulières.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

24° De demander à tout organisme financeur, dont, et sans exclusivité, l'Etat et d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires y afférentes ;

25° procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € HT;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122- 17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire, puis en cas d'empêchement de celui-ci des adjoints dans l'ordre des nominations.

PRÉCISE qu'en application de l'article L 2122-23 du CGCT

- les décisions municipales prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ou par un agent municipal, dans les conditions prévues à l'article L 2122-19 du CGCT.

- que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions municipales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée.

- que le conseil municipal peut toujours mettre fin, provisoirement ou de façon permanente, à la présente délégation.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLÉGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122 22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	8-20 (voir l acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-8-20-DE
Date de décision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5 Institutions et vie politique 5 2 Fonctionnement des assemblees 5 2 2 autres

09/20	DELEGATION AU MAIRE POUR LE RECOURS A L'EMPRUNT ET INSTRUMENTS FINANCIERS

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 09/20 - DELEGATION AU MAIRE POUR LE RECOURS A L'EMPRUNT ET INSTRUMENTS FINANCIERS
Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : ***Majorité municipale : 27 voix POUR***
Le Haillan réuni : 4 abstentions
Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

VU les articles L 2122-22, L.2221-5-1 et 1618-2 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE DELEGATION au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours conformément au terme de l'article L.2122-22 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies :

DEFINIT sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 1er janvier 2020, l'encours total de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : **6 521 502,63 €**
Positionnée à 100% sur des taux fixe

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

Cette cotation classe les dettes en fonction de deux critères :
- L'indice sous-jacent servant au calcul de la formule : classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) ;
- La structure de la formule de calcul : classement de A (risque faible) à E (risque élevé)

Pour le Haillan :
- **Classement de la dette en 1-A :**

Encours total de la dette : 6 521 502,63 €
Nombre de produits : 17 contrats
Soit 100 % de l'encours total de la ville

- **Classement dette en 1 (B, C, D, E), 2 (A, B, C, D, E), 3((A, B, C, D, E), 4 (A, B, D, E) et 5 (A, B, C, D, E) : Néant**

DE DONNER DELEGATION au Maire pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

Stratégie d'endettement :
Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune du Haillan peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Caractéristiques essentielles des contrats :

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009, annexée à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour les exercices budgétaires conformes à la durée de délégation du Maire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peux excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.
En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :
- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0.20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0.20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

AUTORISE Le Maire:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

- à résilier l'opération arrêtée,

- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,

- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,

- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

AUTORISE Le Maire à :

- Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité de la collectivité, entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 ;

- De passer les actes nécessaires.

EST TENU informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE DU HAILLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

▪ 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
▪ 0,20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

AUTORISE le Maire:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

- à résilier l'opération arrêtée,

- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents

Des produits de financement :

Stratégie d'endettement :
Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune du Haillan souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Caractéristiques essentielles des contrats :
L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 15 septembre 1992 et de la charte de bonne conduite du 7 décembre 2009, annexée à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

▪ des emprunts obligataires,
▪ et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
▪ et/ou des barrières sur Euribor,
L'assemblée délibérante autorise dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget les produits de financement.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :
- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte

DELEGATION AU MAIRE POUR LE RECOURS A L'EMPRUNT ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	9-20 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-9-20-DE
Date de decision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5 Institutions et vie politique 5 2 Fonctionnement des assemblees 5 2 2 autres

10/20	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 10/20 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : UNANMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la nécessité pour la collectivité locale d'être représentée au sein des différentes instances associatives, syndicales et intercommunales, il convient de désigner selon les dispositions légales et règlementaires en vigueur au sein du Conseil Municipal ou par des personnalités extérieures habilitées, les élus qui y siègeront pour représenter la commune

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE ainsi qu'il suit les délégués et représentants du Conseil Municipal amenés à siéger au sein des instances délibératives des organismes suivants :

ORGANISMES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
REGAZ – Assemblée générale	J-M. BOUSQUET	
REGAZ – Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	J-M. BOUSQUET	
SDEEG	L. GUITTON M. REULET	
FSL	P ROUZE	C. MEVEL
UNCASS	P. ROUZE	A. KISS
CA COLLEGE E.ZOLA	A. KISS E. FABRE H. PROKOFIEFF	
CENTRE DE GESTION	D. DUCLOS	
CNAS	D. DUCLOS	
ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL	D. DUCLOS	
ASSOCIATION BORDEAUX TECHNOWEST	A. KISS B. VERGNE	M. DARDAUD G. SAFAK BUDAK
SPL Bordeaux Aéroparc Conseil d'Administration	A. KISS	
SPL Bordeaux Aéroparc Assemblée Générale	B. VERGNE	
CAUE	M. DARDAUD	
MISSION LOCALE TECHNOWEST	H. PROKOFIEFF	R. LAINEAU
CRECHE ASSOCIATIVE FILS D'ARIANE	H. PROKOFIEFF A. GOURVENNEC	
PLIE TECHNOWEST	A. KISS P.ROUZE	H. PROKOFIEFF R. LAINEAU
CLIC	N. GHILLAIN	MP MAILLET
ASSOCIATION JALLES SOLIDARITE	P. ROUZE	R. LAINEAU
COMITE DE GESTION AAGV	P. ROUZE L. DUPUY BARTHERE	C. DESENY E. VASQUEZ

COMMISSION COMMUNALE	P. ROUZE	
D'ACCESSIBILITE HANDICAPEE	MP MAILLET M. REULET L. GUITTON L. DUPUY BARTHERE A. DUFRAIX C. TIQUET	
ADHM	P. ROUZE N. GHILLAIN MP MAILLET	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE	A. KISS	JM BOUSQUET
COMMISSION BORDEAUX METROPOLE D'EVALUATION DES CHARGES	J-M. BOUSQUET	
ERDF/Correspondant Tempête	M. REULET	L. DUPUY BARTHERE
SECURITE ROUTIERE	L. DUPUY BARTHERE	
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC	L. GUITTON	
CLVA (Conseil Local de la Vie Associative)	E. FABRE C. MOREL M. GALES S. BOUCHER P. JULIENNE M. BONNAUD E. VENTRE	
3AR (Association Aquitaine des Achats publics responsables)	J-M. BOUSQUET	
SPL / Fabrique Métropolitaine Assemblée Générale	A. KISS	
SPL / Fabrique Métropolitaine Assemblée spéciale des collectivités locales actionnaires	M. DARDAUD	
Centre Socio Culturel – Conseil d'Administration	<u>Collège des habitants :</u> Personne qualifiée : GEORGES OFFE	
CONSEILS D'ECOLES DE LA COMMUNE	E. FABRE C. DESENY	
CONSEILS DES CRECHES	H. PROKOFIEFF	A. GOURVENNEC
COMMISSION RESTAURATION	E. FABRE C. MEVEL	C. DESENY A. GOURVENNEC

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE TUGAILLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte

DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DE DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	10-20 (voir l acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-10-20-DE
Date de décision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5 Institutions et vie politique 5 3 Designation de representants 5 3 1 CCAS

11/20	INSTAURATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 11/20 - INSTAURATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : UNANIMITE

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Sans attendre le vote du règlement intérieur du Conseil Municipal, il est proposé de créer des commissions municipales composées de tous les représentants élus du Conseil Municipal.

Chaque élu ne peut participer à plus d'une commission à l'exception des Adjoints et du Maire.
Le Maire ou le président de chaque commission peut inviter un élu siégeant habituellement dans une commission à participer à une autre commission si le ou les sujets abordés le justifient.

Les commissions qui se réunissent préalablement à la tenue des séances du Conseil Municipal sont destinées à examiner les délibérations présentées aux conseils municipaux ainsi que tous autres sujets concernant la commune et relatifs à leur objet.
Les commissions n'émettent que des avis et sont sans pouvoir de décision.

Considérant que Madame le Maire propose de voter à main levée et soumet cette proposition aux voix

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CREE deux commissions:

VOTE à l'unanimité la désignation des membres par un vote à main levé,

DESIGNE les membres suivants :

1°) COMMISSION 1 : QUALITE DE VIE, MOYENS ET RESSOURCES:

Champ de compétence : Environnement et aménagement urbain, urbanisme, développement économique et emploi, gestion des travaux et du patrimoine, transports, circulations, commerce local et marché hebdomadaire, finances et marchés publics, administration générale, archives, communication et citoyenneté, TIC, relations avec les usagers, ressources humaines, sécurité.

1ere Vice-Présidente : M. DARDAUD
2ème Vice-Président : JM. BOUSQUET

Membres : L. GUITTON, D. DUCLOS, L. DUPUY BARTHERE, B. VERGNE, G. SAFAK BUDAK, B. GUELIN LEBLANC, M. REULET, E. VASQUEZ, C. TROUILLOUD, C. TIQUET + W. DAUTRY

2°) COMMISSION 2 : VIE DE LA POPULATION, COHESION ET VIVRE ENSEMBLE

Champ de compétence : Affaires sociales, insertion, handicap, vie culturelle, sportive et associative, seniors, petite enfance, affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, fêtes et animations, éducation populaire, restauration et alimentation, jumelages et relations internationales,

1er Vice-Président : E. FABRE
2ème Vice-Président : Ph. ROUZÉ

Membres : C. MOREL, H. PROKOFIEFF, M. GALES, MP MAILLET, S. BOUCHER, C. GUERE, A. GOURVENNEC, N. GHILLAIN, P. JULIENNE, V. CASASNOVAS, C. DESENY, R. LAINEAU, C. MEVEL, E. VENTRE, A. DUFRAIX

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte	INSTAURATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accuse de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	11-20 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-11-20-DE
Date de décision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Deliberation
Matiere de l'acte	5 Institutions et vie politique 5 2 Fonctionnement des assemblees 5 2 1 règlement intérieur

12/20	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS – DECISION

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 12/20 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS - DECISION
Rapporteur : Madame le Maire

VOTE : ***Majorité municipale : 27 voix POUR***
Le Haillan réuni : 4 abstentions
Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Les dispositions relatives aux élus locaux fixent le montant des indemnités versées au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique auquel s'applique un taux maximal à ne pas dépasser tenant compte de la strate démographique de la commune

Vu les articles L 2123-17, L 2123-20 et suivants du CGCT

Vu les délibérations n° 01/20, n° 02/20 et 03/20 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant la volonté de Madame Andréa KISS Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Vu les arrêtés de Madame le Maire portant délégations de fonctions à **17** conseillers municipaux dans les domaines suivants :

- Marie-Pierre MAILLET	Handicap
- Stéphane BOUCHER	Animation de la ville et relations internationales
- Erika VASQUEZ	Relations avec les usagers/population/cimetière
- Laurent DUPUY BARTHERE	Sécurité / Anciens combattants / Défense
- Carole GUERE	Conseil Municipal des Enfants (CME)
- Benoit VERGNE	Economie / Nouvelle mairie
- Anne GOURVENNEC	Petite enfance
- Nicolas GHILLAIN	Seniors
- Gülen SAFAK BUDAK	Commerce et artisanat
- Patrick JULIENNE	Education populaire et Centre Socio Culturel
- Beatrice GUELIN LEBLANC	Communication / Citoyenneté
- Michel REULET	Patrimoine et centre tech. municipal / Mobilités douces
- Valérie CASASNOVAS	Ludothèque
- Christian TROUILLOUD	Informatique/ Commissions de sécurité/ Archives
- Catherine DESENY	Accueils périscolaires
- Régis LAINEAU	Emploi / Insertion
- Cécile MEVEL	Restauration et alimentation

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE, avec effet à compter du 27 mai 2020, pour Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, et pour Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux délégués, les taux applicables aux indemnités des élus récapitulés dans le tableau ci-annexé

PRECISE que ces indemnités sont fixées en référence à l'indice terminal de la fonction publique territoriale et évolueront en fonction de ses variations,

INDIQUE que ces indemnités seront imputées à l'article 6531 du budget de l'exercice en cours et suivants, et seront soumises aux cotisations en vigueur.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

LLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS - DECISION
Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	12-20 (voir l'acte associe)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-12-20-DE
Date de decision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	5 Institutions et vie politique 5 6 Exercice des mandats locaux 5 6 1 indemnités aux élus

13/20	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2S2C

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 13/20 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2S2C –
Rapporteur : Eric FABRE

VOTE : ***Majorité municipale : 27 voix POUR***
Le Haillan réuni : 4 abstentions
Une ambition pour Le Haillan : 2 voix POUR

Dans sa circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des établissements scolaire, le gouvernement a détaillé les différentes options offertes aux élèves
Certains élèves ont repris le chemin de l'ecole, d'autres poursuivent l'enseignement à distance, d'autres encore sont accueillis en etude si les conditions sont réunies

La quatrième option envisagee est celle du dispositif Sport-Sante-Culture-Civisme, ou 2S2C

Le dispositif appele 2S2C permet de proposer aux elèves qui ne sont pas en classe, des activites pendant le temps scolaire, complémentaires de leurs apprentissages

"Ces activités peuvent être assurées en priorité par des professeurs, avec également d'autres personnes issus des secteurs de l'accueil périscolaire, culturel, sportif, associatif, etc, leurs modalités d'intervention étant fixees en concertation avec l'équipe éducative"

Ainsi, ces activites autour du sport, de la santé, de la culture et du civisme doivent permettre aux enfants de renouer avec l'école et de retisser le lien avec les autres

Considerant la réalité de la mise en œuvre sur notre territoire d'un tel dispositif et son intérêt,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention 2S2C avec l'Etat représenté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) telle que présentée en pièce jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE LE HAILLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2S2C
Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	13-20 (voir l acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-13-20-DE
Date de décision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	8 Domaines de competences par themes 8 1 Enseignement

14/20	CONVENTION VILLE DU HAILLAN - LA SOURCE - ACCUEIL PARASCOLAIRE - CRISE SANITAIRE

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 14/20 CONVENTION VILLE DU HAILLAN - LA SOURCE - ACCUEIL PARASCOLAIRE CRISE SANITAIRE – APPROBATION – AUTORISATION
Rapporteur : Eric FABRE

VOTE : UNANIMITE

La reprise progressive de l'activité scolaire à compter du 11 mai 2020 après la période de confinement et les modalités incontournables dont il faut tenir compte dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, constituent une situation inédite et exceptionnelle.

Les règles posées par l'Education Nationale dans le cadre de la reprise scolaire ne permettent pas d'accueillir tous les enfants en même temps en classe pendant le temps scolaire.

La ville du Haillan a souhaité organiser l'accueil des enfants scolarisés mais ne pouvant être pris en charge pendant ce temps scolaire par des personnels municipaux.

Pour permettre cet accueil et respecter le protocole sanitaire strict défini par l'Education Nationale et les autorités de santé, il faut disposer de suffisamment d'espaces et de locaux adaptés pour pouvoir accueillir ces enfants dans le respect des mesures notamment de distanciation physiques.

Afin de répondre à tous ces impératifs, la ville du Haillan, consciente de la dimension exceptionnelle de cette situation puisqu'il faut accueillir sous forme « parascolaire » des enfants pendant le temps scolaire, souhaite pouvoir collaborer avec l'EPA La Source.
Les enfants accueillis seront les enfants non pris en charge pendant le temps scolaire qui correspondent aux critères posés par la ville du Haillan et l'Education Nationale : A ce jour, les enfants pouvant être accueillis compte tenu des protocoles sanitaires en place, sont uniquement les enfants des personnels nécessaires à la gestion de la crise dès lors que les deux parents sont concernés ou le parent dans le cadre d'une famille monoparentale

Dans ce cadre, une collaboration entre la ville du Haillan et l'EPA La Source est instituée afin d'accueillir les enfants qui ne pourraient pas être pris en charge pendant le temps scolaire et scolarisés au sein des établissements scolaires de la ville du Haillan. Les enfants accueillis sont âgés de 3 à 12 ans.

Elle s'articule autour de la mutualisation exceptionnelle de locaux, de moyens humains et de matériels.

Cette collaboration est effective à compter du 11 mai et jusqu'à la reprise des activités scolaires dans des conditions normales et habituelles.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces inhérentes à sa mise en œuvre ainsi que toutes les pièces liées à son bon fonctionnement.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE LLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

CONVENTION SIMPLIFIEE DE COLLABORATION ET DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU HAILLAN ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF(EPA) LA SOURCE

LIEE A LA PERIODE EXCEPTIONNELLE DE DECONFINEMENT PROGRESSIF

La présente convention est passée entre

Andréa KISS, Maire du Haillan, domiciliée Hôtel de Ville 137 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN dument habilitée par délibération n° 14/20 du 10 juin 2020,

Et

Patrick JULIENNE, Président de l'EPA La Source, domicilié à La Source 38 rue Edmond Rostand 33185 Le Haillan dument habilitée par délibération n° XX du XX juin 2020

PREAMBULE

La reprise progressive de l'activité scolaire à compter du 11 mai 2020 après la période de confinement et les modalités incontournables dont il faut tenir compte constituent une situation inédite et exceptionnelle.

Les règles posées par l'Education Nationale dans le cadre de la reprise scolaire ne permettent d'accueillir tous les enfants en même temps en classe pendant le temps scolaire

La ville du Haillan a souhaité organiser l'accueil des enfants scolarisés mais ne pouvant être pris en charge pendant ce temps scolaire par des personnels municipaux.

Pour permettre cet accueil et respecter le protocole sanitaire strict défini par l'Education Nationale et les autorités de santé, il faut disposer de suffisamment d'espaces et locaux adaptés pour pouvoir accueillir ces enfants dans le respect des mesures notamment de distanciation physiques.

Afin de répondre à tous ces impératifs, la ville du Haillan, consciente de la dimension exceptionnelle de cette situation puisqu'il faut accueillir sous forme parascolaire des enfants pendant le temps scolaire, souhaite pouvoir collaborer avec l'EPA La Source.

Les enfants accueillis seront les enfants non pris en charge pendant le temps scolaire qui correspondent aux critères posés par la ville du Haillan et l'Education Nationale :

A ce jour, et pour information, les enfants pouvant être accueillis compte tenu des protocoles sanitaires en place, sont uniquement les enfants des personnels nécessaires à la gestion de la crise dès lors que ***les deux parents sont concernés ou le parent dans le cadre d'une famille monoparentale*** *par les professions ci-dessous*
- Professionnels de santé mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire et assimilés
- Les services d'urgence et de sûreté (Police, Gendarmerie, pompiers, ..)
- Les travailleurs sociaux en lien avec l'enfance ou les séniors (éducateurs, agents d'EHPAD, Service de portage à domicile,)
- Les agents de la Poste
- Les enseignants
- Les agents des collectivités dont la présence est indispensable dans les écoles (agent d'entretien et restauration, Atsem et animateurs,)
- Les conducteurs TBM (Transports de Bordeaux Métropole)
Ces éléments sont susceptibles d'évoluer selon les consignes nationales et les décisions municipales.

A ce titre, l'EPA La Source dispose de locaux et moyens permettant de répondre à ces attentes et a répondu favorablement à cette demande de collaboration par l'intermédiaire de son Président

OBJET

Une collaboration entre la ville du Haillan et l'EPA La Source est instituée afin d'accueillir les enfants qui ne pourraient pas être pris en charge pendant le temps scolaire et scolarisés au sein des établissements scolaires de la ville du Haillan.

LE CADRE DE LA COLLABORATION ET LA NATURE DE L'ACTIVITE

Cette collaboration s'articule autour de la mise en commun et la mutualisation de moyens humains, matériels et de locaux adaptés pour l'accueil de mineurs.

Les enfants accueillis sont âgés de 3 à 12 ans.

Ils seront encadrés par des animateurs /trices adultes dans le cadre d'accueil de loisirs sans hébergement(ALSH) au sein de l'EPA la Source située 58 rue Edmond Rostand 33185 LE HAILLAN

L'ALSH, les personnels et les activités concernés ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale; la structure est habilitée à accueillir exceptionnellement des mineurs de moins de 6 ans.

Les jours horaires d'accueil seront de 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi (hors jours fériés et pont du 22/05)

ORGANISATION ET MOYENS MIS EN COMMUN

La ville du Haillan et l'EPA La Source mettent en commun leurs moyens humains pour permettre de répondre aux règles d'encadrement et d'accueil de ces enfants.

Le nombre d'agents intervenant sera celui nécessité par les taux d'encadrement réglementaires, et il sera composé d'agents de la Ville du Haillan et de l'EPA La Source.

La totalité des agents seront soumis aux règles statutaires et législations du travail qui les concernent ainsi qu'à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité propres à ce type d'activités et aux plannings d'organisation définis conjointement par leur autorité hiérarchique respective

Chaque agent conserve ses conditions d'emploi et son employeur d'origine

Le pilotage de cet accueil, par délégation de l'Education Nationale, est assuré par le service jeunesse de la ville du Haillan et est placé sous la responsabilité de son chef du service ou son représentant.

La ville du Haillan prend à son compte l'organisation et le fonctionnement de cet accueil et en assume les conséquences juridiques et fonctionnelles.

Toute problématique ou question des familles ou des autorités relatives à cet accueil seront traitées par le service jeunesse de la ville du Haillan.

LA DUREE

Cette collaboration est effective à compter du 11 mai et jusqu'à la reprise des activités scolaires dans des conditions normales et habituelles.

Les parties pourront également convenir de mettre fin à cette convention d'un accord commun et concerté.

LES ELEMENTS FINANCIERS

Cette collaboration n'entrainera aucune transaction financière ou remboursement entre les 2 structures publiques.

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CETTE COLLABORATION

Cette collaboration intervenant dans un cadre exorbitant du fonctionnement courant et habituel lié à la crise sanitaire, il est important de rappeler que chaque agent intervenant dans le cadre de cette collaboration devra respecter les gestes barrières imposés par l'épidémie du coronavirus et respecter les protocoles qui sont définis en cas de suspicion de cas de Covid 19.

Au Haillan, le

Le Président | Le Maire

Patrick JULIENNE | Andréa KISS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte

CONVENTION VILLE DU HAILLAN - LA SOURCE - ACCUEIL PARASCOLAIRE - CRISE SANITAIRE

Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de reception de l'accusé de reception	12/06/2020
Numero de l'acte	14-20 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-14-20-DE
Date de décision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Delibération
Matière de l'acte	8 Domaines de competences par themes 8 1 Enseignement

15/20	CONVENTION DE SERVITUDE POUR CANALISATION SOUTERRAINE

COMMUNE DU HAILLAN

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU HAILLAN

SÉANCE DU 10 JUIN 2020

Aujourd'hui dix juin de l'An Deux Mille Vingt, à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune du HAILLAN s'est réuni à l'Espace de la Sablière, sous la présidence de Madame Andréa KISS, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 juin 2020
CONSEILLERS PRÉSENTS : 33
CONSEILLERS REPRÉSENTÉS : 33
CONSEILLERS ABSENTS : 0
MAJORITÉ REQUISE : 17
QUORUM : 17

MAIRIE DU HAILLAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
- de l'envoi en Préfecture le
- de la réception en Préfecture le
- de l'affichage au public le
- de la publication au recueil des actes administratifs de la Ville du Haillan le

PRÉSENTS A LA SÉANCE :
Mme KISS, Maire

M. FABRE, Mme DARDAUD, M. ROUZE, Mme MOREL, M. GUITTON, Mme PROKOFIEFF, M. BOUSQUET, Mme GALES, M. DUCLOS, Adjoints au Maire.

Mme MAILLET, M. BOUCHER, Mme VASQUEZ, M. DUPUY-BARTHERE, Mme GUERE, M. VERGNE, Mme GOURVENNEC, M. GHILLAIN, Mme SAFAK-BUDAK, M. JULIENNE, Mme GUELIN LEBLANC, M. REULET, Mme CASASNOVAS, M. TROUILLOUD, Mme DESENY, M. LAINEAU, Mme MEVEL, M. BONNAUD, Mme AJELLO, M. DAUTRY, Mme DUFRAIX, Mme TIQUET, M. VENTRE

LA SEANCE EST OUVERTE

N° 15/20 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR CANALISATION SOUTERRAINE

Rapporteur : Ludovic GUITTON

VOTE : ***Majorité municipale : 27 voix POUR***
Le Haillan réuni : 4 voix POUR
Une ambition pour Le Haillan : 2 abstentions

Dans le cadre des aménagements réalisés (Place F. Mitterrand avec Marché) et à venir (Halle Place François Mitterrand, Futur Hôtel de Ville, évolutions Marché, etc.), il est nécessaire de réajuster la puissance du Tarif Jaune alimentant la Mairie.
L'étude des réseaux l'alimentant et des niveaux de saturation et de disponibilité des postes de transformation environnant fait que la solution la plus pertinente est de modifier l'alimentation en la connectant sur le poste de transformation des Météores.

Aussi, Enedis, en vertu du Code de l'Energie, sollicite la Ville (propriétaire des fonciers concernés pour formaliser une convention de servitude (voir annexe 1) définissant les droits et les obligations de chacun.

Pour complète information, lors des travaux de rénovation de la place F. Mitterrand cette possibilité avait été anticipée par la pose de fourreaux assurant cette liaison, aussi Enedis n'aura pas à casser les aménagements réalisés pour passer ses câbles d'alimentation (voir Annexe n°2).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3221-1,

Vu le projet de Convention de Servitude et le plan annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la servitude de passage relative aux canalisations électriques avec indemnité de 10 € et pour la durée d'existence des canalisations sur les parcelles AL0149 / AL0399/AL0395/AL0441 appartenant à la Ville au profit d'Enedis concessionnaire d'électricité.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude, le plan annexé ainsi que tout acte relatif à cette servitude.

PRECISE que la recette correspondante sera inscrite au Budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré le 10 juin 2020
Pour expédition conforme
Le Maire,

MAIRIE LE HAILLAN 33 (GIRONDE)

Andréa KISS

EN DiS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Haillan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/047737 DEPLACEMENT COMPTEUR MAIRIE DU HAILLAN

Chargé d'affaire Enedis : SORIGNET Quentin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU HAILLAN représenté(e) par son (sa) Maire Mme Andréa KISS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE - 137 AVENUE PASTEUR, 33185 LE HAILLAN**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Haillan		AL	0149	0137 PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0399	PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0395	PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0441	PASTEUR ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mmètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 123 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à .....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU HAILLAN représenté(e) par son (sa) Maire Mme Andréa KISS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

AK

EN DIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Haillan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/047737 DEPLACEMENT COMPTEUR MAIRIE DU HAILLAN

Chargé d'affaire Enedis : SORIGNET Quentin

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU HAILLAN représenté(e) par son (sa) Maire Mme Andréa KISS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE - 137 AVENUE PASTEUR, 33185 LE HAILLAN**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Haillan		AL	0149	0137 PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0399	PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0395	PASTEUR ,	
Le Haillan		AL	0441	PASTEUR ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mmètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 123 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DU HAILLAN représenté(e) par son (sa) Maire Mme Andréa KISS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

AK

Département :
GIRONDE

Commune :
LE HAILLAN

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DC26/047737

SIGNATURE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative-Batiment B
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

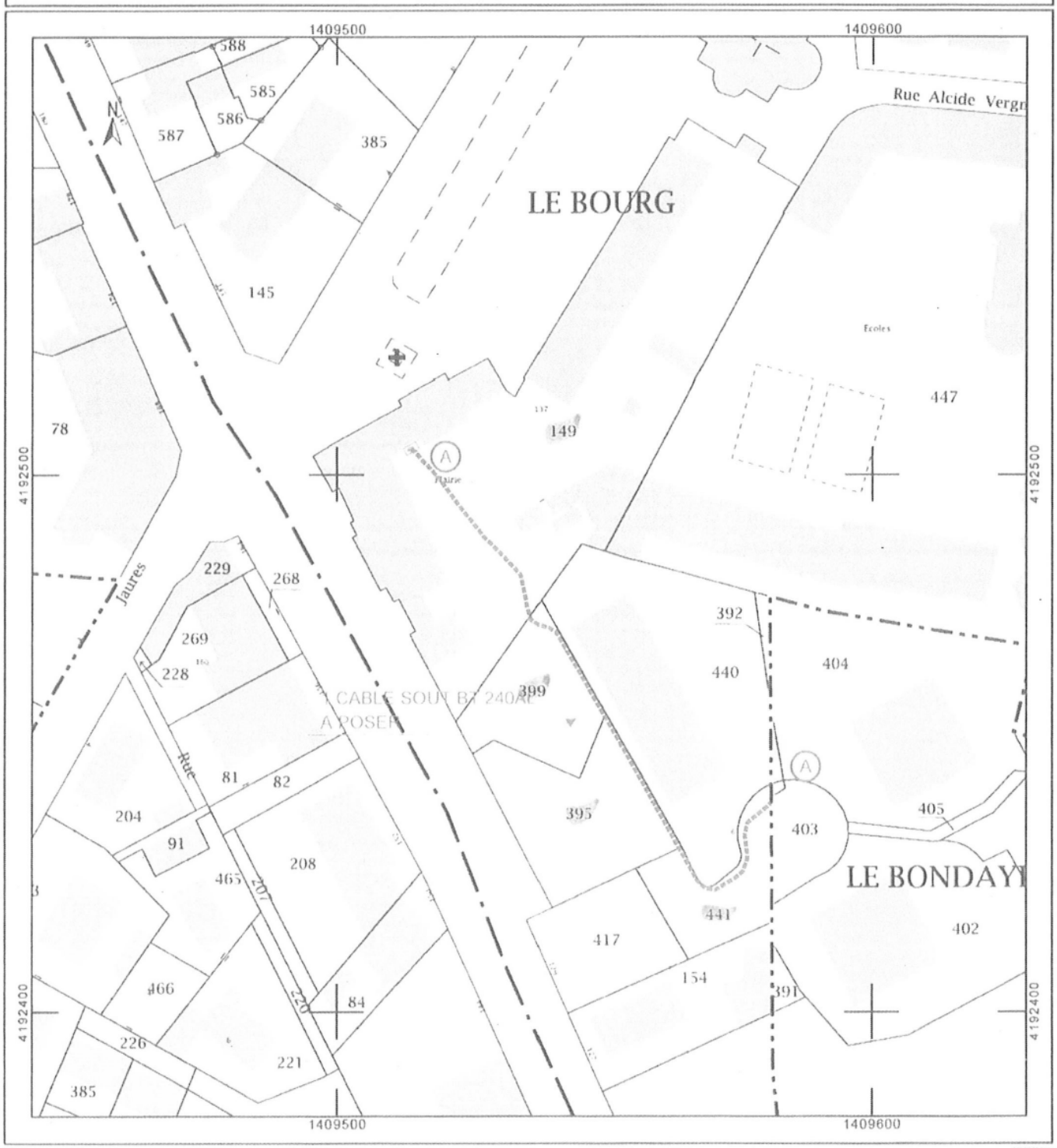

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte	CONVENTION DE SERVITUDE POUR CANALISATION SOUTERRAINE
Date de transmission de l'acte	12/06/2020
Date de réception de l'accusé de réception	12/06/2020
Numéro de l'acte	15-20 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte	033-213302003-20200610-15-20-DE
Date de decision	10/06/2020
Acte transmis par	Floriane BONADEI-MULLER
Nature de l'acte	Délibération
Matiere de l'acte	3 Domaine et patrimoine 3 2 Alienations